



**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

VEILLE JURIDIQUE

Novembre – décembre 2025

*La HATVP n'est pas responsable du contenu des articles
dont elle fait état dans la veille juridique.*

Table des matières

Table des matières	2
I. Institutions	4
1) Lutte contre la corruption	4
2) Mobilités entre les secteurs public et privé.....	5
3) Instances de déontologie et référents déontologues	6
4) Chartes et guides pratiques de déontologie.....	7
5) Déontologie des agents publics.....	8
6) Obligations déclaratives.....	8
7) Statut de l'élu local.....	9
II. Jurisprudence	10
1) Cumul d'activités.....	10
2) Prévention des conflits d'intérêts	10
III. Recherche et société civile	12
1) Confiance dans la vie publique	12
2) Probité des agents publics	13
3) Cabinets ministériels	14

Édito

- La politique française de lutte contre la corruption a fait l'objet de deux publications importantes en décembre. Dans son rapport public thématique publié le 9 décembre, la Cour des comptes reconnaît l'étoffement du cadre juridique français au cours des dix dernières années, mais souligne des axes d'amélioration la politique nationale en la matière. Le Gouvernement a quant à lui publié un nouveau plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, pour la période 2025-2029.
- L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, a remis un rapport consacré à l'éthique et déontologie des métiers des bibliothèques, qui plaide pour une harmonisation du cadre et des moyens de prévention des conflits d'intérêts dans les bibliothèques publiques.
- La *Revue française d'administration publique* a consacré un numéro aux « lignes rouges » de l'administration, qui comprends notamment des articles sur la fraude et la répression des manquements au devoir de probité commis par des agents publics.

1) *Lutte contre la corruption*

- Gouvernement, [Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029](#)

En application de l'article 1 du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017, l'Agence française anticorruption est chargée de préparer un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption. Un premier plan national pluriannuel, couvrant la période 2020-2022, s'était donné pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs, publics comme privés, autour de l'objectif de renforcement de la robustesse de leurs dispositifs anticorruption. S'inscrivant dans cette dynamique, ce deuxième plan interministériel, qui couvre la période 2025-2029, se veut plus ambitieux et opérationnel, notamment en intégrant une dimension européenne et internationale renforcée. Il prévoit le renforcement la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité au sein de l'administration de l'État, par la généralisation, dans toutes les administrations, de dispositifs robustes de prévention, de détection et de remédiation, fondés sur des cartographies des risques et des dispositifs d'alerte bénéficiant d'une coordination interministérielle améliorée. Une attention particulière est portée aux administrations régaliennes et aux secteurs sensibles exposés à la criminalité organisée, notamment les ports et les aéroports. Le plan prévoit aussi un renforcement des moyens d'enquête et de la cohérence de la politique pénale. Le deuxième axe du plan vise plus spécifiquement les collectivités territoriales. Les actions envisagées sont la clarification du cadre juridique applicable aux élus et agents territoriaux, en particulier en matière de conflits d'intérêts et le renforcement de l'accompagnement, notamment des petites collectivités, afin de développer des outils de prévention adaptés. Le plan propose ensuite des actions visant à protéger les acteurs économiques contre les atteintes à la probité, en particulier auprès des PME et des entreprises développant des activités internationales, par des actions de sensibilisation et de formation, la consolidation des référentiels anticorruption et une vigilance accrue face aux risques émergents, notamment dans le secteur financier. Enfin, il vise à affirmer le rôle moteur de la France au niveau européen et multilatéral, dans l'adoption et la mise en œuvre effective des normes internationales, la coopération technique et la lutte contre les ingérences étrangères, afin de promouvoir l'État de droit et la bonne gouvernance.

- Cour des comptes, *Évaluation de la politique de lutte contre la corruption*, [rapport public thématique](#), décembre 2025

Saisie d'une proposition citoyenne via sa plateforme participative, la Cour des comptes a examiné la politique française de lutte contre la corruption. Dans son rapport rendu public le 9 décembre 2025, la Cour considère, malgré l'étoffement du cadre juridique français au cours des dix dernières années, que la politique en la matière présente plusieurs écueils. Elle relève notamment une connaissance encore insuffisante du phénomène corruptif et de son évolution, et des difficultés conséquentes à en mesurer précisément l'ampleur. Elle considère également que le déploiement des outils de prévention et de détection dans le secteur public reste encore parfois « lacunaire », en particulier dans le secteur public local. En outre, elle relève l'insuffisante mise en œuvre des sanctions pénales et l'absence de sanctions administratives,

en raison d'une chaîne pénale peu efficace et d'une sous-utilisation du pouvoir répressif administratif, alors même que ce dernier « devrait constituer le premier levier de sanctions ». La Cour formule en conséquence plusieurs préconisations, dont des scénarios d'évolution institutionnelle, considérant que la mise en œuvre de cette politique doit être fondée « sur une gouvernance claire et un portage politique fort, afin de mieux diffuser la culture de la probité et d'ancrer durablement l'action publique ». Le rapport évoque notamment l'opportunité de doter la Haute Autorité d'un pouvoir de sanction administrative contre les manquements des responsables et agents publics à leurs obligations déclaratives, ainsi que la possibilité de publier la liste de ceux-ci. Il préconise également l'introduction d'un avis public de la Haute Autorité dans la procédure d'agrément des associations de lutte anticorruption.

2) *Mobilités entre les secteurs public et privé*

- Ministère de l'action et des comptes publics, [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique](#), édition 2025, publié le 23 octobre 2025

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique présente des données sur les ressources humaines - l'emploi, les recrutements et parcours professionnels, les retraites, la formation, les rémunérations, les conditions de travail et la politique sociale - des trois versants de la fonction publique. Il établit l'âge moyen des sortants de la fonction publique civile, en 2023, à 43 ans, et souligne que ces sorties ne sont pas toutes liées au départ à la retraite. Parmi les fonctionnaires sortants, 55% sont âgés de 60 ans ou plus, mais un tiers d'entre eux ont moins de 54 ans. Les contractuels sortants partent généralement après un passage court dans la fonction publique : parmi ceux ayant entre 15 et 70 ans, 42% ont moins de 30 ans, et la moitié moins de 33 ans. S'agissant des autres catégories et statuts, le rapport distingue trois pics de départs : un premier en fin de carrière, c'est-à-dire au-delà de 60 ans, représentant 21% de ces agents, et deux autres pics après un court passage dans la fonction publique (la moitié des départs concernent des agents de 32 ans ou moins), notamment pour les apprentis, qui partent les plus jeunes, et les internes de la fonction publique hospitalière, qui partent avant 30 ans.

- Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, [décret n° 2025-1169](#) du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Le décret fait évoluer plusieurs règles encadrant la disponibilité dans les trois versants de la fonction publique afin d'offrir plus de souplesse aux agents concernés. Il supprime l'obligation de réintégration de dix-huit mois pour les agents en disponibilité pour convenance personnelle depuis au moins cinq ans et qui souhaitent renouveler cette période de disponibilité. Cette évolution s'applique aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et aux renouvellements de telles disponibilités prenant effet à compter à compter du 7 décembre 2025. Ce texte simplifie par ailleurs les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.

3) Instances de déontologie et référents déontologues

- Référent déontologue du centre interdépartemental de gestion *Petite couronne*, [rapport annuel d'activité 2024](#)

Le référent déontologue du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France (CIG *Petite couronne*) est chargé de conseiller les agents des 329 collectivités territoriales et établissements publics de la Petite Couronne affiliés au CIG. Au titre de l'année 2024, il a été saisi de 78 demandes de conseil par les agents territoriaux, soit un bilan comparable à celui de l'année 2023. Les demandes de conseil ont porté le plus souvent sur des questions de cumul d'activités ou de mobilité vers le secteur privé et, dans une moindre mesure, sur des situations de conflits d'intérêts. Pour cette même année, le référent déontologue du CIG *Petite Couronne* a par ailleurs été saisi de 69 demandes d'avis par des autorités territoriales. Même s'il constate une sensible amélioration par rapport à 2023, il relève qu'en 2024 il a encore trop souvent été sollicité par des autorités territoriales sur des questions qui ne relèvent pas de son champ de compétence, ce qui témoigne du fait que les contours de ses missions ne sont pas toujours bien appréhendés par les entités concernées. S'agissant des demandes d'avis sur des projets de mobilité entre les secteurs public et privé relevant de son champ de compétence, il a rendu 4 avis défavorables, 3 avis favorables assortis de réserves et 1 avis favorable. Enfin, il a poursuivi ses actions de sensibilisation à la déontologie tout au long de l'année 2024 au profit des autorités territoriales et établissements affiliés et de leurs agents.

- Comité d'éthique de la ville de La Rochelle, [rapport d'activité 2024](#)

Le Comité d'éthique de la ville de La Rochelle, composé de six citoyens bénévoles, conseille les élus et les responsables des services de la ville sur le respect de la Charte de l'élu local. Il exerce également, en vertu d'une délibération prise par le conseil municipal le 24 avril 2023, la fonction de référent déontologue des élus. Le Comité fait état en 2024 d'une saisine concernant les risques de conflits d'intérêts qui pouvaient exister entre les pouvoirs octroyés par le maire dans sa délégation et son activité professionnelle au-delà des situations déjà envisagées par un arrêté de dépôt. Il a formulé à cette occasion des recommandations de publicité de l'intérêt concerné et de dépôt en cas d'attribution d'avantages à une personne d'ores et déjà cliente de l'entreprise de l'élu, ou susceptible de le devenir à court terme. Le Comité a également mené plusieurs entretiens avec des élus, notamment pour l'élaboration d'un guide de la Charte de l'élu local (*cf infra*). Le Comité formule plusieurs recommandations, notamment l'extension des obligations déclaratives à l'ensemble des élus rochelais, avec une mise à jour au cours du mandat, lors de tout changement de situation professionnelle ou personnelle pouvant avoir une incidence éthique ou déontologique.

- Ministre des armées, [décret](#) du 24 décembre 2025 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de membre titulaire de la commission de déontologie des militaires du général de brigade Etienne RENOUARD. Le général de division Pierre FAUCHE est nommé membre titulaire de la commission de déontologie des militaires.

4) *Chartes et guides pratiques de déontologie*

- Ministre de l'éducation nationale, [décision](#) du 16 octobre 2025 portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

L'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGÉSR) a adopté sa nouvelle charte de déontologie par décision du 16 octobre 2025. Cette dernière, publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 2025, actualise la précédente charte qui avait été adoptée le 29 octobre 2021 et précise les principes déontologiques applicables aux membres de l'IGÉSR. Elle a également vocation à s'appliquer, « en tant que de besoin et, notamment pour ce qui concerne les règles de discréption et de professionnalisme, aux personnes ayant à connaître des activités de l'IGÉSR dans le cadre de son organisation et de son fonctionnement, sans préjudice des règles déontologiques propres qui leur sont éventuellement applicables ». Aux termes de cette charte, « le chef de l'IGÉSR veille au respect des principes et des règles déontologiques » qu'elle énonce et peut à ce titre, comme chacun des membres de l'IGÉSR, « demander avis et conseil au collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou au collège de déontologie du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Elle institue par ailleurs des correspondants déontologues, désignés par le chef de service et pouvant être saisis directement par les membres de l'IGÉSR « afin d'apporter des réponses à leurs questions de nature déontologique ». Cette charte précise, par ailleurs, les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de discréption professionnelle, de secret professionnel, et d'obligation de réserve qui s'imposent aux membres de l'IGÉSR. Elle rappelle également qu'ils doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

- Comité d'éthique de la ville de La Rochelle, [Guide pratique](#) de la Charte de l'élu local

Le Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle propose un guide à visée pédagogique visant à sensibiliser les élus municipaux à la prévention des atteintes à la probité. Il se présente sous la forme fiches pratiques illustrant les différents articles de la Charte, détaillant des situations ou risques auxquels ils sont régulièrement confrontés, et les comportements à adopter le cas échéant.

- Agence française anticorruption et Fédération des entreprises publiques locales, *Déontologie et prévention des atteintes à la probité dans les entreprises publiques locales, guide pratique*, octobre 2025

L'Agence française anticorruption (AFA) et la Fédération des entreprises publiques locales (FedEpl) ont conjointement élaboré un guide visant à orienter les entreprises publiques locales (EPL) dans la mise en œuvre des exigences qui leur incombent en vertu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Sapin II, des recommandations de l'AFA les concernant publiées au Journal officiel du 12 janvier 2021, et des autres textes les concernant, en matière de prévention des atteintes à la probité. Le guide précise en plusieurs fiches comment i) structurer un corpus déontologique tant pour les dirigeants que pour les salariés ; ii) identifier les

principales zones d'atteintes à la probité à travers des cartographies simplifiées ; iii) déployer un ensemble homogène de mesures en matière de prévention, de détection et de remédiation.

5) *Déontologie des agents publics*

- Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, *Éthique et déontologie des métiers des bibliothèques : état des lieux, expression des besoins, propositions, rapport* remis le 10 juillet 2025 au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, et à la ministre de la Culture, publié le 4 décembre 2025

Le rapport présenté par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) sur la déontologie des métiers des bibliothèques répond à une demande conjointe des ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la culture. Il vise à évaluer l'appropriation des règles déontologiques par les bibliothécaires, dans un contexte professionnel marqué par une forte tradition de militantisme. Il met ainsi en évidence une confusion fréquente entre déontologie et éthique chez les bibliothécaires, la première renvoyant à des obligations juridiques définies par le droit de la fonction publique, tandis que la seconde relève de systèmes de valeurs personnels ou collectifs. Cette confusion peut exposer les agents à des risques juridiques lorsqu'ils fondent leurs pratiques sur des textes associatifs dépourvus de valeur contraignante. Le rapport rappelle par conséquent le cadre juridique applicable : principes constitutionnels du service public, obligations déontologiques inscrites dans le code général de la fonction publique, dispositions spécifiques de la loi « Robert » de 2021 sur les bibliothèques, responsabilités liées à la gestion des collections publiques et procédures de lanceur d'alerte, et souligne l'absence, pour les bibliothécaires, d'un texte officiel équivalent à celui existant pour les conservateurs du patrimoine, ainsi que le caractère méconnu des référents déontologiques dans ce secteur. Il trace ensuite les contours d'une cartographie des risques en matière de déontologie et de probité appelée à être enrichie dans le cadre d'une réflexion collégiale à l'échelon national, et au sein de chaque établissement. Le rapport recommande enfin l'élaboration d'un code de déontologie doté d'une reconnaissance juridique, issu d'une concertation nationale, ainsi qu'un renforcement de la formation initiale et continue. Il insiste sur la responsabilité des chefs de service et la nécessité de faire de la déontologie un repère structurant de l'action des bibliothécaires.

6) *Obligations déclaratives*

- Garde des sceaux, ministre de la justice, [décret](#) n° 2025-1088 du 17 novembre 2025 relatif à la déclaration d'intérêts et à l'entretien déontologique des conseillers prud'hommes

Le décret précise les dispositions relatives à la déclaration d'intérêts des conseillers prud'hommes mentionnée à l'article L. 1421-3 du code du travail, s'agissant des éléments devant être déclarés, du dépôt, de la confidentialité et de la conservation des déclarations, et de l'entretien déontologique au sujet des déclarations, ainsi que le cas échéant, des déclarations complémentaires devant être transmises

7) Statut de l'élu local

- [Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local](#)

Le texte portant création d'un statut de l'élu local, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 8 décembre 2025, a été publié au *Journal officiel* le 23 décembre 2025. Ce texte, issu d'une proposition de loi sénatoriale dont l'examen avait débuté en février 2024, vise à faciliter, à valoriser et à sécuriser l'engagement des élus locaux dans la perspective des prochaines élections municipales. Parmi les mesures de sécurisation qu'il comprend, il supprime l'hypothèse d'un conflit entre intérêts publics de la définition du conflit d'intérêts au sein de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, du code général des collectivités territoriales et de l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue par le code pénal. Il réduit également le champ du délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal : pour que le délit soit constitué, il est désormais nécessaire que la personne dépositaire de l'autorité publique agisse « en connaissance de cause » (ajout d'un élément intentionnel) et que l'intérêt en cause « altère » effectivement son impartialité, son indépendance ou son objectivité, et non plus seulement qu'il soit « de nature à » les impacter. Par ailleurs, le législateur a inséré une exception à la constitution de ce délit, lorsque l'élu ne pouvait agir autrement, pour répondre à un « motif impérieux d'intérêt général ». Enfin la loi prévoit le pré-remplissage des déclarations de situation patrimoniale des élus locaux par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à compter du 1^{er} janvier 2027.

1) *Cumul d'activités*

- Tribunal administratif de Marseille, 2^{ème} chambre, [jugement](#) n° 2413543 du 5 novembre 2025

Le fait qu'un agent public professeur des écoles exerce ses fonctions à temps partiel, du fait de sa qualité de travailleur handicapé, ne constitue pas, à lui seul, un motif permettant de lui refuser une autorisation d'exercer une activité accessoire d'enseignement. De même, l'incompatibilité entre les fonctions publiques et l'activité accessoire d'enseignement n'est pas établie, le référent déontologue ayant émis un avis favorable, sous réserve que l'agent s'abstienne de faire la promotion de son activité accessoire auprès des élèves et de leur famille. Ainsi, en opposant à l'agent les motifs tirés de son temps de travail partiel et d'un risque d'incompatibilité entre l'activité envisagée et l'intérêt du service, l'autorité hiérarchique a entaché sa décision d'illégalité.

2) *Prévention des conflits d'intérêts*

- Cour des comptes, chambre départementale d'agriculture du Lot-et-Garonne, [arrêt](#) n° S-2025-1664, prononcé du 14 novembre 2025

Le président, deux vice-présidents, un membre du bureau ainsi qu'un agent du service de comptabilité de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne ont été renvoyés devant la Cour des comptes pour une série d'infractions financières. Il leur était notamment reproché d'avoir procédé irrégulièrement à la construction d'une retenue d'eau non autorisée en lieu et place du syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, d'avoir enfreint les règles de la commande publique pour mener à bien ces travaux et d'avoir produit des comptes non sincères omettant cette opération. Le réquisitoire relevait par ailleurs des manquements aux obligations d'exécution des décisions de justice et des attributions d'aides irrégulières aux éleveurs du département. Pour la première infraction, la Cour a pris en compte, pour évaluer le préjudice financier et apprécier son caractère significatif au regard du budget de la chambre départementale d'agriculture, le coût des travaux engagés irrégulièrement mais également les coûts liés aux condamnations et astreintes découlant de décisions administratives et judiciaires la mettant en demeure de les cesser. Pour ce qui concerne les aides irrégulièrement versées, la Cour a estimé que l'appartenance à une même communauté professionnelle, unie autour d'intérêts et d'objectifs communs, pouvait constituer un intérêt personnel, nécessaire à la caractérisation de l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié à autrui. L'ensemble des mis en cause a été condamné au paiement d'amendes, dont les montants, de 2 000 à 10 000 euros, ont été fixés en fonction des responsabilités de chacun.

- Tribunal administratif de Saint Martin, juge des référés, [ordonnance](#) n° 2500148 du 8 décembre 2025

Le juge des référés était saisi par une société contestant l'attribution d'un marché de prestations de sûreté aéroportuaire par un exploitant aéroportuaire, agissant en qualité d'entité adjudicatrice. La requérante, candidate classée en seconde position, invoque plusieurs manquements aux règles de la commande publique, en particulier l'existence d'un conflit d'intérêts affectant la procédure. Elle soutient que l'attributaire du marché entretenait des liens étroits, directs ou indirects, avec des personnes ayant participé à la préparation ou à l'analyse des offres, compromettant ainsi l'impartialité de la procédure et l'égalité de traitement entre les candidats. Elle reproche à l'acheteur de ne pas avoir identifié cette situation ni mis en œuvre des mesures appropriées pour la prévenir ou y remédier, en méconnaissance des obligations issues du code de la commande publique. Le juge rappelle la définition du conflit d'intérêts résultant de l'alinéa 2 de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique, aux termes duquel « *constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché* ». Il souligne que l'acheteur est tenu de respecter le principe d'impartialité, impliquant la détection des situations à risque et l'adoption de mesures correctrices effectives. En l'espèce, le juge des référés relève une insuffisance de garanties d'impartialité, l'acheteur n'établissant ni avoir analysé la situation litigieuse ni avoir pris des mesures de nature à neutraliser le conflit identifié. Ce manquement est regardé comme ayant été susceptible de léser la société requérante. Il justifie la suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché et la reprise de l'ensemble de la procédure de passation.

III. Recherche et société civile

1) *Confiance dans la vie publique*

- *Acteurs publics*, « Les édiles, derniers remparts de la confiance citoyenne », [enquête publiée 18 novembre 2025](#)

Alors que la défiance envers les responsables nationaux atteint un niveau record, les maires français continuent de bénéficier d'un fort capital de confiance. Selon une enquête du Cevipof pour l'Association des maires de France, 69 % des Français déclarent faire confiance à leur maire. Cette confiance repose moins sur la proximité que sur l'exemplarité, l'honnêteté, le respect des promesses et la transparence perçue de l'action municipale. Le maire incarne une politique du « concret », en retrait des débats nationaux et de leurs excès, et reste le principal point de contact des citoyens face aux difficultés du quotidien. Cependant, cette reconnaissance s'accompagne d'une exigence croissante et d'une exposition accrue aux critiques, voire aux violences verbales, notamment dans les petites communes où le lien direct avec la population est prégnant. Les attentes des citoyens évoluent : ils se comporteraient davantage comme des « consommateurs » de services publics, souvent sans bien distinguer les compétences réelles des collectivités. Dans un contexte de contraintes budgétaires et de réduction des marges d'action locale, les maires doivent expliquer et justifier davantage leurs décisions. Devenus réceptacles des frustrations sociales, ils restent néanmoins des acteurs clés de la cohésion démocratique, à condition de maintenir un dialogue constant et une action lisible.

- PAQUIN Stéphane, « Quand la transparence fragilise la démocratie : le cas suédois », [Pouvoirs](#), 195(4), p. 31-40

Stéphane Paquin analyse le rôle paradoxal de la transparence publique et de la liberté de la presse dans le contexte politique suédois. Alors que la transparence est traditionnellement considérée comme un pilier des démocraties, l'auteur montre comment elle peut paradoxalement affaiblir la confiance dans les institutions et alimenter la montée des partis populistes de droite. En Suède, des mécanismes d'accès à l'information et une presse libre très développés ont permis à certains acteurs politiques d'exploiter des données ou des scandales pour nourrir la défiance à l'égard des élites et des institutions démocratiques. La combinaison de l'insécurité économique, d'inquiétudes sociales et culturelles, et de la polarisation médiatique aurait favorisé l'adoption par ces partis de récits antisystème, sapant la légitimité de la démocratie représentative. L'auteur invite ainsi à repenser les effets potentiels et les limites des politiques de transparence, dans un contexte de fragmentation sociale et d'utilisation stratégique des médias. Il met en garde contre une vision simpliste selon laquelle plus de transparence équivaudrait automatiquement à une démocratie plus saine.

2) *Probité des agents publics*

- GUÉVEL Benoist, « La fraude commise par l'agent public », *Revue française d'administration publique*, 2024/3, p.613-627

Benoît Guével, président du tribunal administratif d'Orléans, propose une analyse doctrinale et jurisprudentielle de la notion de fraude commise par l'agent public, laquelle constitue une atteinte grave aux obligations de probité, d'intégrité et de loyauté inhérentes au service public, mais demeure rarement qualifiée comme telle par l'administration et le juge administratif. Cette notion soulève également des difficultés doctrinales, notamment en raison de son caractère intentionnel, qui ne se présume pas et doit être strictement prouvé. L'auteur appréhende dans un premier temps la fraude affectant la nomination ou la carrière de l'agent public : lorsque la nomination, le recrutement ou la promotion ont été obtenus par fraude (dissimulation de diplômes, d'informations déterminantes), l'acte ne crée pas de droits et peut être retiré ou abrogé à tout moment. Toutefois, le juge se montre parfois réticent à retenir la fraude, préférant qualifier les faits de simple illégalité, notamment lorsque l'agent n'était pas tenu de révéler certaines informations. Dans un second temps, l'étude se penche sur la fraude entachant les actes pris par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, à son profit ou en faveur de tiers. Ces agissements peuvent justifier des sanctions disciplinaires, sous le contrôle normal du juge depuis la jurisprudence Dahan. L'article souligne enfin les hésitations du juge administratif entre fraude, illégalité et inexistence de l'acte, avant de conclure que, par souci de sécurité juridique, l'administration et le juge privilégient souvent la voie disciplinaire à la remise en cause des actes administratifs frauduleux.

- ZARCA Alexis, « La répression des manquements au devoir de probité », *Revue française d'administration publique*, 2024/3, p.629-647

Les « lignes rouges » fixées par le droit échouent-elles ou réussissent-elles à juguler les mauvaises pratiques de l'administration ? Alexis Zarca, constatant d'abord le caractère multidimensionnel de la répression des atteintes à la probité dans l'administration, rappelle que si la répression des manquements au devoir de probité du « chargé de fonction publique » ne se résume pas au seul droit pénal, elle comporte aussi une double dimension financière et disciplinaire, qui demeure un « complément indispensable, à la fois souple et pertinent, au système cardinal de répression pénale ». Il montre toutefois que si un manquement à la probité est susceptible d'entraîner des sanctions financières pour les gestionnaires publics, en l'occurrence sur la base d'un régime récemment refondu, ce sont surtout des sanctions disciplinaires qu'encourt tout agent public auteur d'un comportement contraire à l'exigence de probité. Il soutient ensuite que si l'arsenal des incriminations pénales constitue bien la matrice fondamentale de la répression des atteintes à la probité publique, son gonflement est aussi l'expression d'une « inflation normative » discutable. L'auteur avance finalement le paradoxe suivant : le mouvement qui affecte le droit des sanctions pénales des atteintes à la probité publique est « double et contrasté » : il suggère, d'un côté, une aggravation apparente des sanctions extra-patrimoniales et, de l'autre, un enrichissement efficient (compte tenu du rapport coût/avantage pour l'État) des sanctions patrimoniales.

- TRUCHET Didier, « L'efficacité de la déontologie de la fonction publique : un point de vue », [Revue française d'administration publique](#), 2024/3, p.663-670

Constatant l'impossibilité de mesurer objectivement, faute d'indicateurs fiables, l'efficacité de la déontologie de la fonction publique, l'auteur en propose une évaluation fondée sur l'observation subjective, à l'aune des trois fonctions traditionnellement attribuées à la déontologie : guider le comportement des agents publics, contribuer au bon fonctionnement de l'administration et susciter la confiance du public. Il estime que la déontologie remplit bien sa première fonction : les agents publics sont largement imprégnés des valeurs du service public et les dispositifs récents — codification législative, référents déontologues, collèges de déontologie — renforcent la connaissance et l'application des règles. En revanche, l'efficacité de la déontologie apparaît plus limitée s'agissant du fonctionnement de l'administration : la complexité croissante des obligations nuirait à leur lisibilité et fragiliserait l'action administrative, notamment dans un contexte de dématérialisation et de tensions sur les moyens. Enfin, la déontologie échouerait, selon l'auteur, à restaurer la confiance des citoyens. Les efforts en matière de transparence et de lutte contre les manquements alimentent parfois la suspicion, renforcée par la médiatisation et les réseaux sociaux.

3) *Cabinets ministériels*

- DOSIERE René, Observatoire de l'éthique publique, « Connaître le coût du gouvernement Bayrou », [note publiée le 12 novembre 2025](#)

La note analyse le coût des cabinets ministériels du Gouvernement de François Bayrou à partir des données du « jaune budgétaire » annexé aux lois de finances, qui recense les effectifs et les rémunérations des personnels des cabinets ministériels. Ces derniers se composent de deux catégories de personnels : les conseillers, dont le nombre est plafonné par décret, et les personnels support, majoritairement issus des effectifs permanents des ministères. En 2025, le Gouvernement Bayrou comptait 445 conseillers et environ 1 800 personnels support pour les ministères, auxquels s'ajoutaient les effectifs spécifiques du cabinet du Premier ministre. En intégrant l'ensemble des cabinets, le coût annuel du Gouvernement Bayrou est estimé à environ 170,7 millions d'euros. Ce montant demeure toutefois approximatif, de nombreuses dépenses de fonctionnement restant non identifiées. La note met en évidence le poids déterminant des rémunérations dans le coût global des cabinets, la rémunération moyenne brute des fonctionnaires en cabinet atteignant plus de 10 000 euros mensuels en 2025, un chiffre en hausse significative par rapport aux années précédentes. Près de la moitié des membres de cabinet perçoivent une rémunération supérieure à celle de leur ministre. Le cabinet du Premier ministre se distingue quant à lui par des effectifs élevés, des rémunérations supérieures à la moyenne et une grande stabilité d'une année sur l'autre. De fortes disparités existent toutefois entre ministères, sans critères transparents d'attribution des indemnités de sujétions particulières. La note relève également une féminisation accrue des effectifs des cabinets ministériels, le Gouvernement Bayrou devenant le plus féminin de la Ve République, même si les postes de direction restent majoritairement occupés par des hommes. René Dosiére formule plusieurs propositions visant à renforcer la transparence, notamment l'élaboration d'un référentiel de rémunération, une meilleure visibilité des coûts annexes et la création d'un déontologue du Gouvernement.